

TE38

BUREAU du 12 septembre 2022

DÉCISION N° 2022-106

Objet : Transfert de la compétence optionnelle IRVE à TE38

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LCHAT et Mesdames et Messieurs, Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Messieurs, Raymond CARCEL, Denis DELAGE, Régis GAUTHIER, François GUILLIER, Benjamin GUINOT, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Guido MARTOIA, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Pascal PERRIN, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI et Michel TOSCAN, membres du Bureau.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la délibération n° 2014-144 du Comité Syndical du 08 décembre 2014 relative à la mise en place de la compétence IRVE ;

Il est rappelé aux membres du Bureau le fonctionnement de la compétence IRVE, inscrite à l'article 2.5 des statuts de TE38. Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Comité syndical a délégué au Bureau la prise en compte des nouvelles demandes de transfert de compétence. A ce jour, 4 communes supplémentaires ont sollicité le transfert de leur compétence IRVE à TE38 :

Commune	Date délibération	Date d'effet
ARTAS	27/05/2022	01/10/2022
LA SONE	02/06/2022	01/10/2022
SAINT ALBAN DE ROCHE	13/05/2022	01/10/2022
CHAPAREILLAN	22/05/2022	01/10/2022

Cette sollicitation porte le nombre total de transferts de la compétence à **191**.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L1321-1 à L1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- D'accepter le transfert de la compétence optionnelle IRVE des communes susmentionnées à compter du 1^{er} octobre 2022.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)